



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 17.6.2025
C(2025) 3964 final*

*M. Jean-François RAPIN
Président de la commission
des affaires européennes
Le Sénat de la République Française
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS*

*cc: M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Le Sénat de la République Française
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis politique concernant l'application stricte du cadre réglementaire numérique de l'Union européenne et appelant au renforcement des conditions d'une réelle souveraineté numérique européenne, qui fait en particulier référence aux règlements adoptés suivants:

- le règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)¹; et*
- le règlement (UE) 2022/1925 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques)².*

Le règlement sur les services numériques [«Digital Services Act» (DSA)] est un nouvel ensemble de règles à l'échelle de l'Union européenne (UE) pour les services numériques agissant en tant qu'intermédiaires (fournisseurs d'hébergement, places de marché en ligne et réseaux sociaux, etc.). Il vise à construire un monde en ligne plus sûr et plus juste en introduisant des règles qui protègent tous les utilisateurs dans l'UE. Le règlement sur les marchés numériques [«Digital Markets Act» (DMA)] comprend des règles qui régissent les contrôleurs d'accès en ligne et contribuent à créer des conditions de concurrence équitable et loyale pour favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité au sein du marché unique européen.

¹ [Règlement \(UE\) 2022/2065 sur les services numériques](#)

² [Règlement \(UE\) 2022/1925 sur les marchés numériques](#)

Le DSA et le DMA rationalisent la législation applicable, en définissant un ensemble unique et cohérent de règles à l'échelle de l'UE et en mettant en place des réseaux de coordination et d'application dans tous les États membres.

La Commission a analysé en détail les recommandations formulées par le Sénat dans son avis politique concernant l'application des règles numériques existantes, le renforcement des outils de régulation des très grandes plateformes en ligne, ainsi que l'ambition européenne en matière de souveraineté numérique.

En premier lieu, concernant l'application des règles numériques existantes, la Commission souhaite rappeler clairement que les procédures liées au DSA et DMA se poursuivent normalement. La Commission est déterminée à faire avancer ces dossiers avec vigueur et, tout en respectant la procédure applicable et les droits des entreprises en cause, à parvenir à une conclusion dans les délais légaux les plus brefs possibles dans les affaires en cours. Si les enquêtes confirment les préoccupations exprimées, la Commission peut prendre d'autres mesures d'exécution, telles que des mesures provisoires, des décisions de non-conformité et, en dernier recours, imposer des amendes ou, s'agissant du DSA, accepter des engagements en les rendant juridiquement contraignants pour le fournisseur qui les a proposés. C'est ainsi que, par deux décisions du 23 avril 2025 concernant le DMA, la Commission a constaté qu'Apple et Meta avaient ignoré certaines de leurs obligations au titre de ce règlement et a sanctionné ces entreprises pour ces manquements.

De manière plus générale, concernant l'intégrité de l'espace informationnel et des processus démocratiques, la Commission reste déterminée à promouvoir et à protéger la démocratie dans l'ensemble de l'UE, y compris en veillant, dans le cadre de ses compétences, à l'intégrité des processus électoraux. Des élections libres et équitables sont au cœur même des systèmes démocratiques.

En ce qui concerne les catégories particulières de données à caractère personnel, l'article 9 du règlement général sur la protection des données (RGPD) prend en compte le risque sous-jacent pour les individus et limite les conditions de leur utilisation. Le contrôle du respect du RGPD dans les cas individuels relève de la compétence des autorités nationales de protection des données et des juridictions compétentes. La Commission continue de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre correcte du RGPD dans les États membres à un niveau plus général.

Pour ce qui est des obligations d'interopérabilité imposées aux contrôleurs d'accès s'agissant de leurs systèmes d'exploitation et de leurs services de messagerie, celles-ci résultent respectivement de l'article 6, paragraphe 7, et de l'article 7 du DMA. En ce qui concerne plus particulièrement la proposition d'instaurer une interopérabilité entre les réseaux sociaux, la Commission note que l'article 53 du DMA prévoit que la Commission procède, d'ici le 3 mai 2026, à l'évaluation du DMA et, dans ce contexte, évalue notamment si le champ de l'article 7 sur l'interopérabilité des messageries pourrait être étendu aux services de réseaux sociaux en ligne. À ce titre, la Commission a commencé à examiner la question, au moyen notamment d'une étude pour laquelle l'appel d'offres a été lancé en juin 2024 et qui est en cours. Dans le cadre de l'évaluation du DMA, la

Commission consultera l'ensemble des parties prenantes et la société civile. De plus, le RGPD prévoit un droit individuel à la portabilité des données à caractère personnel. Depuis son entrée en vigueur, la Commission a adopté un certain nombre d'initiatives qui viennent compléter ce droit. Ces initiatives facilitent le passage d'un service à un autre, augmentant ainsi la possibilité de choix pour les individus, soutenant la concurrence et l'innovation, et permettant aux individus de tirer pleinement parti de l'utilisation de leurs données.

Le bouclier européen de la démocratie sera un cadre stratégique visant à mieux protéger et promouvoir la démocratie dans l'UE, à renforcer la confiance des citoyens dans les processus démocratiques et à développer la résilience démocratique, notamment en ce qui concerne l'environnement informationnel numérique. La Commission européenne a mené une consultation publique³ sur ce sujet.

Le DSA tel qu'adopté par les colégislateurs ne remet pas en cause les grands principes du régime de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires déjà inscrit dans la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. La Commission estime qu'un intermédiaire doit en principe être protégé de toute mise en cause liée aux contenus qu'il transmet. Cependant, l'exonération de responsabilité n'est pas illimitée. Par exemple, si les fournisseurs de services intermédiaires ont connaissance de l'existence de contenus illégaux, alors ils peuvent voir leur responsabilité engagée.

Les coordinateurs nationaux et la Commission européenne travaillent ensemble pour superviser les plateformes dans l'UE dans le cadre d'une approche «Équipe Europe». Ils coopèrent de manière structurée par l'intermédiaire du comité européen pour les services numériques, adoptant une approche européenne dans la mise en œuvre du DSA. Cette approche intégrée et collaborative est essentielle pour l'application de ce texte.

La Commission tient également à rappeler que le DSA impose aux fournisseurs de plateformes en ligne davantage de transparence sur les systèmes de recommandation qu'elles utilisent. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne doivent notamment proposer une option pour chacun de leurs systèmes de recommandation qui ne soit pas fondée sur le profilage. Le DSA produit déjà des résultats concrets à cet égard, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prenant des mesures pour se conformer à la législation, comme l'introduction d'une possibilité de désactiver les systèmes de recommandation fondés sur le profilage.

Enfin, la protection des mineurs a été définie par la Commission comme l'une des priorités de la mise en œuvre du DSA. Des enquêtes à l'encontre des fournisseurs de TikTok, Facebook et Instagram ont été ouvertes sur ce thème et la Commission travaille à l'élaboration de lignes directrices sur la protection des mineurs qui aideront les fournisseurs de plateformes en ligne à remplir leurs obligations en matière de protection élevée des mineurs.

³ [Bouclier européen de la démocratie](#)

En ce qui concerne la souveraineté numérique européenne, l'année 2025 a d'ores et déjà souligné la nécessité urgente pour l'Europe d'assumer une plus grande responsabilité en matière d'autonomie stratégique, de sécurité et de défense, en développant ses propres capacités souveraines pour certaines technologies clés, non seulement par souci de compétitivité, mais aussi en tant qu'impératif stratégique. Le programme d'action pour la décennie numérique souligne que la transformation numérique n'est pas seulement une question de stimulation de l'innovation et de la croissance, mais aussi de développement des atouts stratégiques les plus importants pour la souveraineté, la stabilité et l'influence mondiale de l'Europe. Dans ce contexte, le règlement sur les services numériques (DSA) et le règlement sur les marchés numériques (DMA) visent à garantir un environnement numérique équitable et sécurisé, ainsi qu'à tenter d'atténuer les situations de type oligopolistique et à offrir des conditions de concurrence équitables aux entreprises européennes.

En espérant que ces précisions répondent aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

*Henna Virkkunen
Vice-présidente exécutive*

*Maroš Šefčovič
Membre de la Commission*

